

VD_GERICHTE ZQ18.005034 vom 14. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ18.005034

FR: VD_GERICHTE ZQ18.005034 du 14 mai 2018

IT: VD_GERICHTE ZQ18.005034 del 14 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage sous réserve de dérogations expresses (cf. art. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (cf. art. 56 al. 1 LPGA) devant le tribunal des assurances compétent, à savoir celui du canton auquel appartient l'autorité qui a rendu la décision attaquée (cf. art. 100 al. 3 LACI et art. 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur

- 5 - l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (cf. art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile et dans le respect des formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable et qu'il y a lieu d'entrer en matière. b) La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (cf. art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. au vu du nombre de jours de suspension du droit aux indemnités, la présente cause relève de la compétence d'un membre de la Cour, statuant en tant que juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

A la lumière des griefs soulevés, le litige porte sur la recevabilité de l'écriture du 28 janvier 2018 pour valoir complément à l'opposition déposée les 12 et 22 janvier 2018 contre la décision de suspension rendue le 21 décembre 2017. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si, en statuant le 29 janvier 2018, le service intimé ne s'est pas prononcé de manière prématurée sur l'opposition du recourant.

E. 3

a) Conformément à l'art. 52 al. 1 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 1 al. 1 LACI, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Le délai commence à courir le lendemain de la communication de la décision (art. 38 al. 1 LPGA). L'acte d'opposition doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à la Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 LPGA). En relation avec l'art. 38 al. 4 LPGA, le délai légal de l'art. 52 al. 1 LPGA ne court notamment pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (let. c). Ainsi, lorsque l'acte attaqué est notifié pendant les fêtes, le délai

- 6 - commence à courir le premier jour suivant la fin de celles-ci (ATF 132 II 153 consid. 4.1 et 131 V 305 consid. 4). b) La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. On considère que la décision est notifiée, non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée ; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (ATF 113 lb 296 consid. 2a et les références).

E. 4

En l'occurrence, la décision de l'ORP du 21 décembre 2017 dont la notification n'est pas litigieuse a été communiquée au recourant durant les fêtes judiciaires (cf. art. 38 al. 4 let. c LPGA), de sorte que le délai d'opposition a commencé à courir le 3 janvier 2018, à savoir le premier jour suivant la fin desdites fêtes, pour arriver à échéance le 1er février 2018. Il s'ensuit que l'écriture du recourant datée du 28 janvier 2018, reçue par le service intimé le 30 janvier 2018, a été déposée dans le délai d'opposition de l'art. 52 al. 1 LPGA, si bien qu'elle était parfaitement recevable. D'après un principe général de procédure, tant que le délai n'est pas échu, l'opposant peut valablement adresser à l'administration une nouvelle écriture, pour compléter l'opposition qu'il a déjà déposée ou la remplacer par un texte plus élaboré (cf. TF 5A_382/2017 du 2 novembre 2017 consid. 1.2, 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 1.2 et 1C_171/2012 du 13 juin 2012 consid. 1.1 ; BERNARD CORBOZ, in : Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n. 14a ad art. 100 LTF ; LAURENT MERZ, in : Niggli/Uebersax/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2e éd. 2011, n. 43 ad art. 42 LTF ; NICOLAS VON WERDT, in : Seiler/von Werdt/Güngerich/Oberholzer, Bundesgerichtsgesetz [BGG], 2e éd. 2015, n. 6 ad art. 100 LTF). En statuant le 29 janvier 2018 sur l'opposition du recourant, le service intimé s'est donc prononcé de manière prématurée. Il suit de là que la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à l'intimé

- 7 - pour qu'il se prononce une nouvelle fois sur l'opposition du recourant, en tenant compte des pièces qu'il a valablement produites par courrier du 28 janvier 2018.

E. 5

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé pour qu'il rende une nouvelle décision. b) Il ne se justifie pas de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant qui obtient gain de cause sans l'assistance des services d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts (art. 61 let. g a contrario LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 29 janvier 2018 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est annulée, la cause lui étant renvoyée pour nouvelle décision au sens des considérants. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

- 8 - Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - S. _____ (pour E. _____), - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.